

(27/2/91)

Jugement civil no 137/91 (8e chambre)

Rôles 40 223 et 43 977 - jonction -

Audience publique du 27 février 1991

A

Composition:

Julien LUCAS, vice-président,
Françoise MANGEOT, premier juge,
Serge THILL, juge,
Jacques SCHMIT, premier substitut du Procureur d'Etat,
Sanny WITRY, greffier.

I.

Entre:

la société (Soc1), organisée sous les lois de
l'Etat d'Oregon, établie et ayant son siège social à (...)
(...), représentée par son conseil
d'administration actuellement en fonctions,

demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice
Georges NICKTS de Luxembourg en date du 5 octobre 1988,

comparant par Maître Paule KETTENMEYER, avocat-avoué, demeu-
rant à Luxembourg,

et:

le sieur B.), demeurant à (...)
, U.S.A.,

défendeur aux fins du prédit exploit NICKTS,

comparant par Maître Nicolas DECKER, avocat-avoué, demeurant
à Luxembourg,

II.

Entre:

la société (Soc1), préqualifiée,

demanderesse en intervention aux termes d'un exploit de
l'huissier de justice Georges NICKTS de Luxembourg en date du
15 octobre 1990,

comparant par Maître Paul KETTENMEYER, avocat-avoué, demeurant à Luxembourg,

et:

le sieur Robert ZARKOFF, avocat, demeurant aux Etats-Unis, 4337 Montgomery Avenue, Bethesda MD 20 814, pris en sa qualité de curateur de la faillite en nom personnel du sieur

B.) préqualifié, appelé aux fonctions de curateur par jugement rendu par le Tribunal d'Arrondissement de Maryland en date du 2 mars 1987,

défendeur sur intervention aux fins du prédit exploit NICKTS,

comparant par Maître Arsène KRONSHAGEN, avocat-avoué, demeurant à Luxembourg.

LE TRIBUNAL,

Ouï la partie (Soc1) par l'organe de Maître Michèle BRAM, avocat-avoué, en remplacement de Maître Paule KETTENMEYER, avoué constitué.

Ouï la partie B.) par l'organe de Maître Nicolas DECKER, avoué constitué.

Ouï la partie ZARKOFF par l'organe de Maître Jean-Marc ERPELDING, avocat, assisté de Maître Marc HASTERI, avocat-avoué en remplacement de Maître Arsène KRONSHAGEN, avoué constitué.

Par exploit de l'huissier de justice Georges NICKTS de Luxembourg en date du 5 octobre 1988, la société de droit américain (Soc1) a fait donner assignation à B.) à comparaître devant le tribunal civil de ce siège aux fins d'une part de s'entendre condamner à payer à la société demanderesse le montant de 1.750.000 US \$, sous réserve des intérêts et des frais de mise en exécution, et d'autre part de voir déclarer bonne et valable l'opposition formée entre les mains de la société anonyme (Soc1) (ci-après désigné par le sigle (Soc1) par exploit de l'huissier Georges NICKTS de Luxembourg en date du 28 septembre 1988 et en conséquence de voir dire que les sommes dont la tierce-saisie se reconnaîtra ou sera jugée débitrice envers le saisi seront par elle versées entre les mains de la partie demanderesse, en déduction ou jusqu'à concurrence du montant de sa créance en principal et accessoires.

Par exploit de l'huissier de justice Georges NICKTS de Luxembourg en date du 15 octobre 1990, la société de droit américain (SOC1) a encore fait donner assignation à Robert ZARKOFF, agissant en sa qualité de curateur de la faillite de B.) à comparaître devant le tribunal de ce siège pour s'entendre dire qu'il est tenu d'intervenir dans le litige introduit par la partie demanderesse contre B.) suivant exploit d'huissier du 5 octobre 1988 et se trouvant actuellement pendant devant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg ainsi que pour voir prononcer la jonction de ces deux instances.

Les demandes de la société demanderesse sont régulières en la forme.

Elles sont connexes. Il convient dès lors dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice de les joindre afin d'y statuer par un seul et même jugement.

La société (SOC1) a dans ses conclusions du 2 décembre 1990 expressément déclaré renoncer à sa demande en condamnation de la partie défenderesse.

Il y a lieu de lui en donner acte.

La société (SOC1) expose les faits suivants à l'appui de ses prétentions:

La société de droit américain (SOC2) Inc. aurait au mois de novembre 1983 conclu un contrat avec le Gouvernement Fédéral des Etats-Unis aux termes duquel elle s'engageait à approvisionner en charbon quatre bases militaires navales américaines.

Ce marché aurait en date du 2 décembre 1983 été sous-traité aux sociétés de droit américain (SOC3) Inc. et (SOC4), soit deux sociétés rachetées par la suite par la société demanderesse.

Cette dernière reproche à B.), gérant et associé de la société (SOC2) Inc., d'avoir, sans son accord et nonobstant le fait qu'elle aurait eu seule le droit de disposer du compte ouvert auprès de la (SOC2) (Kentucky) et sur lequel devaient être versés les paiements des diverses livraisons de charbon visées, donné par lettre du 5 février 1985 instruction au Gouvernement des Etats-Unis de lui régler désormais personnellement les factures afférentes.

B.) aurait d'ailleurs reconnu redevoir la somme de 1.750.000 US \$ en principal à la partie demanderesse (cf. jugement du tribunal du district de Columbia du 12 décembre 1986).

Le défendeur aurait ensuite été déclaré en état de faillite sur aveu par jugement du tribunal de faillite du district de Maryland du 2 mars 1987,

Robert ZARKOFF étant à la même occasion nommé curateur de ladite faillite.

Le tribunal de faillite du district de Maryland aurait enfin dans une décision du 3 mars 1988 refusé d'accorder à B.) une décharge pour sa dette d'un import de 1.750.000 US \$ envers la partie demanderesse.

La société (SOCI) a, suite à une requête du 6 septembre 1988 dans laquelle elle a soutenu que B.) disposerait de fonds auprès de la SOCI, été autorisée par ordonnance présidentielle du 6 septembre 1988 à former saisie-arrêt entre les mains de la SOCI jusqu'à concurrence du montant de 1.750.000 US \$. La saisie-arrêt fut pratiquée par exploit d'huissier du 28 septembre 1988. Elle fut par exploit d'huissier d'une part du 5 octobre 1988 dénoncée au saisi et d'autre part du 10 octobre 1988 contre-dénoncée à la SOCI.

Les prétentions de la société demanderesse sont contestées.

A titre préliminaire, il convient de relever que le tribunal de ce siège est compétent pour connaître de la demande en validation de la saisie-arrêt du 28 septembre 1988.

C'est en effet au lieu où est effectué la saisie-arrêt, c'est-à-dire au domicile du tiers-saisi qu'a été rattachée la compétence judiciaire en matière de saisie-arrêt (cf. Encyclopédie Dalloz de Procédure Civile et Commerciale vo Saisie-Arrêt no 338 p. 450). Or, il ne fait pas de doute que la partie tierce-saisie SOCI a son siège social au Luxembourg.

Il y a lieu ensuite de relever qu'aucune des diverses décisions étrangères auxquelles se réfère la partie demanderesse, n'a été revêtue de l'exequatur.

La procédure de saisie-arrêt a été dirigée contre B.) bien que celui-ci ait été dès le début en état de faillite. Le curateur n'a été assigné en intervention que le 15 octobre 1990. Il a comparu sans procéder à une reprise d'instance.

Il convient dès lors d'analyser si la procédure a pu être régulièrement intentée et suivie par un créancier individuel à l'égard du failli en nom personnel, ce moyen devant en principe être examiné d'office par le tribunal (cf. R.P.D.B. vo Faillit et Banqueroute no 446).

Le Luxembourg admet le principe de l'unité et de l'universalité de la faillite (cf. T. Luxbg 22.12.1989 JUS 98912194 ; T. Luxbg 10.7.1987 JUS 98710333) Le principe de la territorialité est au contraire en honneur aux Etats-Unis (cf. Nouvelles Les Concordats et La Faillite no 1029).

Il est admis que si le jugement étranger invoqué au Luxembourg provient d'un pays où le principe de la territorialité triomphe de ce fait même, son effet ne peut être que territorial. L'autorité de cette décision ne s'impose alors au juge luxembourgeois qu'en ce sens que l'existence de ce jugement devra être reconnue, mais qu'aucune conséquence utile ne pourra en être tirée (cf. Nouvelles Op. cit. no 1031).

Sous la réserve exposée ci-dessus, le jugement étranger non revêtu de l'exequatur ne produit aucun effet. C'est là la conséquence du principe selon lequel un jugement étranger n'ayant pas obtenu l'exequatur, s'il peut avoir force probante, ne peut en revanche avoir ni autorité de la chose jugée ni force exécutoire. Tout se passe donc comme si le jugement étranger n'avait aucune conséquence en ce qui concerne les rapports juridiques nés de l'activité du débiteur au Luxembourg (cf. Jurisclasseur Droit International Privé vo Redressement et Liquidations Judiciaires fasc. 568 no 103).

La seule existence du jugement de faillite rendu par le tribunal du domicile du débiteur ne saurait entraîner ipso facto le dessaisissement des biens sis en France (Luxembourg), pas plus que l'interdiction de payer les créanciers qui conservent l'exercice des poursuites individuelles (cf. Droit du Commerce International LOUSSOUARN et BREDIN , no 689 T. Luxbg 22.12.1989 précité).

Il est vrai d'un autre côté que le jugement déclaratif de faillite rendu par un tribunal étranger, s'impose en principe aux tribunaux luxembourgeois quant aux dispositions qui concernent la déclaration et l'organisation de la faillite sans qu'il y ait exequatur (T. Luxbg 13.7.1988 L JUS 98813052).

Le curateur se voit à ce titre en principe reconnaître le droit d'agir en justice (Batiffol et Lagarde, Droit International Privé, tome II éd. 1976 no 745 p. 523 et les références y citées; Jurisclasseur de Droit International Privé fasc. T. 68 no 100; RPDB vo Faillite et banqueroute no 2828 et 2838 p. 589 et 591, C. App. Luxbg 13.12.1932 P. 13 p. 356), à condition toutefois de ne procéder à aucune mesure d'exécution sur les biens du débiteur au Luxembourg (Jurisclasseur Droit International Privé, op. cit. no 101).

Les pouvoirs attribués par une décision étrangère sont exercables sur le territoire luxembourgeois afin notamment d'accomplir un acte juridique ou d'intenter une procédure, pourvu seulement que cela n'implique aucun recours à la force exécutoire de la décision (cf. Jurisclasseur de Droit International Privé vo Effets en France des Décisions Etrangères fasc. 584-6 no 38

*et le failli
Le jugement étranger fait preuve du mandat du curateur au Luxembourg et l'habilité à y représenter les créanciers* dès lors que la déclaration de faillite et sa propre nomination n'y sont pas contestées. (cf. Jurisclasseur de Droit International Privé fasc. 568 no 99) Il faut à l'évidence assimiler à cette exception le cas où la réalité, l'existence et l'étendue du pouvoir pour agir du curateur ne résulte pas clairement du dossier.

En cas de règlement judiciaire ou de liquidation des biens, le pouvoir du syndic de représenter ou d'assister le débiteur en justice ressortit à la loi en vertu de laquelle le règlement judiciaire ou la liquidation des biens a été prononcé (cf. Jurisclasseur de Droit International Privé vo Procédure Civile et Commerciale Dans Les Rapports Internationaux fasc. 582 no 138). Les pouvoirs du curateur sont donc définis par la loi américaine.

Le failli B.) a été gérant et associé de la société
9002) Inc. .

La société demanderesse n'établit pas s'il s'agit d'une faillite civile, commerciale ou d'une extension d'une autre faillite.

Il n'est pas davantage prouvé que les différentes décisions judiciaires américaines aient acquis autorité de chose jugée aux Etats-Unis et que les opérations de la faillite visée soient toujours en cours (un jugement relatif à la décharge est en effet déjà intervenu le 3 mars 1988).

Le tribunal ne dispose en outre d'aucun indice quant à la nature et l'étendue des pouvoirs du curateur.

La présente affaire a enfin pour objet une mesure d'exécution sur les biens du failli au Luxembourg.

Il découle des considérations précédentes que la procédure de saisie-arrêt et le litige à laquelle elle a donné lieu ont en principe pu être régulièrement dirigées contre le failli en nom personnel, alors que le pouvoir pour agir du curateur n'est pas certain.

Il convient dès lors uniquement de déclarer le présent jugement commun au curateur de la faillite de B.) .

La saisie-arrêt ou opposition est la procédure par laquelle un créancier fait défense à un tiers qui est le débiteur de son débiteur ou le détenteur d'objets mobiliers qui lui appartiennent de se libérer entre les mains de ce débiteur et demande à la justice d'ordonner que les sommes dues ou le prix provenant de la vente des objets mobiliers lui soient attribués.

De nature conservatoire pendant une première phase, elle se transforme au jour du jugement de validité en mesure d'exécution.

En ce domaine quelle que soit la phase de la procédure: la compétence judiciaire est liée à la compétence législative (cf. Dalloz Droit International Privé vo saisie-arrêt nos 14 p. 796).

Les conditions de fond et de forme auxquelles une saisie peut être pratiquée sont celles qu'impose la loi du lieu de situation du bien à saisir. C'est à cette loi qu'il appartient de préciser les caractères que doit présenter la créance cause de la saisie (Jurisclasseur de Droit International Privé fasc. 58 no 313).

La saisie est donc régie par la loi luxembourgeoise. Pour qu'il puisse être fait droit à la demande en validation de la susdite saisie-arrêt, il faut en principe que la créance du saisissant présente les trois caractères requis par l'article 551 du code de procédure civile pour toutes les saisies: certitude, liquidité et exigibilité.

Les jugements étrangers invoqués en l'espèce ne sont pas revêtus de l'exequatur.

Il n'est même pas établi sauf peut-être pour le jugement du tribunal du district de Columbia du 12 décembre 1986 dans lequel le défendeur B.) renonce expressément à interjeter appel, que ces décisions aient acquis autorité de chose jugée aux Etats-Unis.

Il est à noter que ces décisions font en outre référence à plusieurs demandeurs (plaintiffs) auxquels le montant visé serait apparemment réduit.

Il est admis que le jugement étranger est un instrumentum qui peut constituer un moyen de preuve.

Il suffira pour pratiquer une saisie-arrêt même sans permission du juge, réserve fait du débat dans l'instance en validité sur la valeur du titre ainsi invoqué et de l'octroi de l'exequatur avant le jugement de validité (Battifol et Lagarde, op. cit. no 741 p. 516-517).

(*)

Cette règle vaut aussi bien pour le jugement du tribunal du district de Columbia du 12 décembre 1986 que pour celui du tribunal de faillite du district de Maryland du 3 mars 1988.

Il résulte en effet des principes de droit international privé ci-dessus dégagés à propos de la faillite que sont nécessairement assujettis à l'exequatur préalable les effets libératoires des décisions étrangères déchargeant le failli de son passif (cf. Jurisclasseur de Droit International Privé, loc. cit. fasc. 584-6 no 126).

(*) L'exequatur doit donc être obtenu avant le jugement de validité (cf. Jurisclasseur de Droit Internationaux Privé, vo Effets en France des décisions étrangères fasc. 584-6 no 30).

Il appert des considérations précédentes que la créance de la société demanderesse n'est en l'état actuel de la cause ni certaine ni liquide ni exigible.

La partie demanderesse a pour le surplus renoncé à sa demande en paiement initiale, qui, comme le soulève le défendeur à juste titre, n'est à l'évidence pas de la compétence des juridictions luxembourgeoises (litige se mouvant entre des personnes domiciliées aux Etats-Unis et se rattachant à un contrat y exécuté et à des faits y perpétrés).

La saisie-arrêt formée le 28 septembre 1988 est donc à annuler.

PAR CES MOTIFS,

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, huitième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement, le représentant du Ministère Public entendu,

reçoit la demande en la forme,

joint les affaires inscrites au rôle sous les numéros 40 223 et 43 977,

donne acte à la partie demanderesse qu'elle renonce à sa demande en paiement d'un montant de 1.750.000 US \$,

déclare non fondée la demande en validation de la saisie-arrêt formée le 28 septembre 1988,

par conséquent déclare nulle la saisie-arrêt pratiquée par la société ^(SC1) à charge de ^{B.)} entre les mains de la ^{BQUE1)} S.A. en vertu d'une ordonnance du 6 septembre 1988 et suivant exploit d'huissier du 28 septembre 1988,

ordonne la main-levée de ladite saisie,

laisse les frais à charge du demandeur et en ordonne la distraction au profit de Maîtres Nicolas DECKER et Arsène KRONSHAGEN, avoués concluant qui la demandent, affirmant en avoir fait l'avance,

déclare le présent jugement commun à Robert ZARKOFF, agissant en sa qualité de curateur de la faillite de ^{B.)} .